## Modèle de lettre : voyage à forfait – demande de cession du voyage à l’initiative du voyageur avant le départ

**Expéditeur**[Nom]  
[Adresse]  
[Code postal et localité]  
[E-mail]

[Téléphone]

**À** [Nom entreprise de voyages]  
Service clientèle  
[Adresse]  
[Code postal et localité]

[Lieu, date]

**Votre référence : [Numéro de réservation de votre voyage à forfait]**

Chère Madame, Cher Monsieur,

J'ai réservé le [date de réservation] un voyage à forfait à [destination] portant le numéro de réservation [numéro de réservation], avec départ prévu le [date de départ], pour un montant de [prix du voyage]. J'ai déjà payé un montant de [montant déjà payé] pour ce voyage.

Je vous informe que je ne peux pas partir en voyage. Je ne souhaite toutefois pas l’annuler.

Selon la loi relative aux voyages à forfait (art. 16), j'ai le droit de céder le voyage à forfait que j'ai réservé à une autre personne de mon choix si je vous le communique au plus tard sept jours avant le départ.

Je souhaite céder le voyage que j’ai réservé à : [Nom, adresse, domicile, téléphone, adresse e-mail, date de naissance, numéro de carte d'identité].

J'estime que cette personne satisfait à toutes les conditions de voyage (notamment, le cas échéant, l’âge, l'obtention en temps voulu des documents de voyage comme un visa, une attestation de vaccination, etc.).

Il/elle est évidemment déjà au courant de mon intention de lui céder ce voyage.

Veuillez nous confirmer la cession du voyage le plus rapidement possible, et au plus tard pour le [date limite], à moi-même ainsi qu’à la personne à qui le voyage est cédé.

Je prends à ma charge les éventuels frais liés à la cession pour autant qu'ils ne soient pas déraisonnables et n'excèdent pas le coût effectivement supporté par l'organisateur en raison de la cession du contrat de voyage à forfait (art. 17). Les éventuels frais de cession doivent être étayés par des preuves (art. 18).

Sous réserve de tous droits et sans aucune reconnaissance préjudiciable.

Cordialement,

[signature]

**Explication : que dit la loi ?**

***Extraits de la*** [***loi du 21 novembre 2017***](http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/11/21/2017014061/justel) ***relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage***

**CHAPITRE 2,** [**Section 1re.**](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2017112104&table_name=loi#LNKR0012)**- Cession du contrat de voyage à forfait à un autre voyageur**

Art. 16. Le voyageur peut, moyennant un préavis raisonnable adressé à l'organisateur sur un support durable avant le début du voyage à forfait, céder le contrat de voyage à forfait à une personne satisfaisant à toutes les conditions applicables à ce contrat. Un préavis adressé au plus tard sept jours avant le début du voyage à forfait est, en tout état de cause, considéré comme raisonnable.

Art. 17. Le cédant du contrat de voyage à forfait et le cessionnaire sont solidairement responsables du paiement du solde du prix ainsi que des frais, redevances ou autres coûts supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession. L'organisateur informe le cédant des coûts réels de la cession. Ces coûts ne sont pas déraisonnables et n'excèdent pas le coût effectivement supporté par l'organisateur en raison de la cession du contrat de voyage à forfait.

Art. 18. L'organisateur apporte au cédant du contrat de voyage à forfait la preuve des frais, redevances ou autres coûts supplémentaires occasionnés par la cession du contrat de voyage à forfait.